

DEPARTEMENT DU GARD (30)

COMMUNE DE MONTIGNARGUES (30190)

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME



PIECE E : AVIS DE LA MRAE, DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES,
DES AUTORITÉS SPÉCIFIQUES ET RÉPONSES ENVISAGÉES À CES AVIS
AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

SOMMAIRE

N° d'ordre	Désignation des pièces
1	AVIS DE LA MISSION REGIONAL D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)
2	AVIS DE L'ETAT
3	AVIS DU SCOT SUD GARD
4	AVIS DU DEPARTEMENT DU GARD
5	AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU GARD (CCI)
6	AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)
7	AVIS DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT OCCITANIE (CMA)
8	AVIS DE NÎMES METROPOLE
9	AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO)
10	AVIS DE L'ASSOCIATION L'ŒIL VERT
11	AVIS DE LA COMMUNE DE SAINT-BAUZELY
12	REPONSES ENVISAGEES A CES AVIS AVANT ENQUÊTE PUBLIQUE
13	EVENTUELLES AVIS REÇUS APRES LE DEBUT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Information sur l'absence d'observation dans le délai sur le projet de plan local d'urbanisme de Montignargues (Gard)

N°saisine : 2025-015059

N°MRAe : 2025AO130

Montpellier, le 16 octobre 2025

Par courrier reçu par la DREAL Occitanie, service d'appui à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), le 16 juillet 2025, la commune de Montignargues (Gard) a sollicité l'avis de la MRAe sur le projet de son plan local d'urbanisme au titre des articles R 104-21 et suivants du Code d'urbanisme relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme.

La MRAe n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 16 octobre 2025 (article R 104-25 du Code d'urbanisme).

Cette information est à porter à la connaissance du public lors de l'enquête publique. Elle figure sur le site internet de la MRAe.

2

- 6 OCT. 2025



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Le préfet
à**

Madame la maire de Montignargues

1, route de St Bauzély
30190 MONTIGNARGUES

**Service Aménagement Territorial Sud et
Urbanisme**

Affaire suivie par : Agnès Brottes
Tél. : 04 66 62 63 73 – 07 88 32 07 56
agnes.brottes@gard.gouv.fr

Nîmes, le **30 SEP. 2025**

Objet : Avis sur le projet arrêté du plan local
d'urbanisme
Réf :
P.J. :

Par délibération du 19 juin 2025, votre conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier a été reçu en préfecture le 08 juillet 2025.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu le 27 mars 2024.

L'association des services de l'État (DDTM) tout au long de la procédure a été étroite et constructive et a permis une bonne prise en compte du cadre réglementaire et des enjeux de l'État sur votre commune.

En application de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous communiquer mon avis sur ce projet.

Consommation foncière et production de logements :

La commune de Montignargues appartient à l'armature du SCOT Sud Gard "autres villes/villages" et doit à ce titre respecter une densité moyenne à l'échelle des opérations de 25 logements/hectare et un taux de réinvestissement urbain de 38 %.

Le plan local de l'habitat (PLH) de Nîmes Métropole fixe à Montignargues en tant que village de moins de 1 500 habitants – secteur Bois de Leins, sur la période 2019-2024 un objectif de production de 20 logements soit 3 logements par an dont 8 logements sociaux (1/an), pour une évolution annuelle de la population de 0,6 %.

Concernant les projections d'évolution démographique sur la période 2025-2037, le taux d'évolution annuel de la population est estimé entre 0,5 % et 0,7 % par an. Afin d'accueillir une nouvelle population et maintenir celle en place, le projet de PLU prévoit la création de 30 à 40 logements de manière quasi équivalente entre renouvellement urbain et extension. Ce chiffre prend en compte une vingtaine de logements déjà construits sur les lotissements de la plaine et du clos des Bessons.

Le taux de croissance choisi est compatible avec le SCoT Sud Gard en vigueur ainsi qu'avec le PLH de Nîmes Métropole opposable qui affecte à votre commune un taux de 0,6 %. Ces deux documents étant en révision le PLU devra se mettre en compatibilité avec ces derniers qui travaillent actuellement sur des hypothèses de baisse importante de la dynamique démographique et des programmations de logement qui y sont liées.

La production de logements prévue dans le document dépasse les objectifs fixés à la commune par le PLH de Nîmes Métropole. Cette production résulte d'autorisations d'urbanisme délivrées sur un PLU en vigueur généreux. La commune ne fait pas partie de l'armature territoriale devant porter une production de logements importante. Par conséquent le développement communal traduit dans votre projet de PLU dessine le territoire communal pour plusieurs années et doit à ce titre s'attacher particulièrement à assurer la réalisation des équipements nécessaires à moyen/long terme et corriger les déséquilibres dans l'offre de logements (formes urbaines et typologies).

- Sur les formes urbaines :

Le bilan triennal du PLH de Nîmes Métropole pour votre commune démontre un dépassement des objectifs triennaux avec une prépondérance de la maison individuelle. La compatibilité avec le PLH demande une diversité de formes urbaines. Ce point est bien pris en compte dans les OAP même si la déclinaison en pourcentage aurait méritée d'être précisée.

- Sur la consommation foncière :

Le code de l'urbanisme dans son article L151-4 demande que l'analyse de la consommation d'espace se fasse sur les 10 dernières années avant l'arrêt et sur les périodes fixées par la loi climat et résilience (2011-2021 et 2021-2031). Les analyses de consommation ENAF présentées dans le rapport de présentation sont multiples et nécessitent parfois de reconstruire les bilans globaux sur ces périodes, mais répondent à ces attentes. Toutefois nous pouvons déplorer le résultat affiché de compatibilité uniquement avec le SCoT. En effet, la consommation affichée et projetée ne s'inscrit pas dans la trajectoire de sobriété foncière Climat et résilience et déclinée par le SRADDET à l'échelle du SCOT même si elle n'est pas encore déclinée à l'intérieur du SCoT pour adopter les - 57 % à l'armature urbaine du SCoT Sud Gard. Comme dit précédemment cette consommation est le résultat d'un PLU en vigueur généreux et d'autorisations d'urbanisme délivrées avant le débat du PADD.

Renouvellement urbain :

- OAP n°1 – Route Vieille :

Cette OAP densification porte sur un secteur situé en enveloppe urbaine d'une surface totale de 0,23 ha, divisé en trois zones distinctes destinées à accueillir respectivement des logements, un parking et une zone végétalisée permettant la gestion des eaux pluviales.

Le projet sera réalisé sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble. Il a vocation à accueillir environ 6 logements avec au minimum 30 % de logements sociaux. Seuls les logements collectifs ou intermédiaires/mitoyens/jumelés seront acceptés. Les rez-de-chaussée pourront être occupés par des activités de service accueillant de la clientèle et/ou des bureaux.

Sans toutefois décliner un pourcentage de chaque typologie le fait de ne pas prévoir de maisons individuelles sur ce secteur contribue à une meilleure diversification de l'offre sur le territoire communal pour se rapprocher de la répartition des formes urbaines fixée par le PLH. La densité moyenne prévue est de 25 logements par hectare donc compatible avec les orientations du SCoT Sud Gard fixées pour la commune de Montignargues.

Secteur de projet en extension :

- OAP n°2 - Secteur Rouvegade :

Il s'agit de la seule zone d'extension retenue pour l'habitat qui fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité. Dans l'hypothèse où l'opération prévue ne se réaliserait pas, une OAP est programmée sur ce secteur pour faire émerger un projet répondant aux objectifs portés par le PLU et afficher le souhait de la commune de voir l'urbanisation prendre une autre forme que celle qui avait pu être imaginée dans le projet précédent.

Ce secteur d'une surface d'environ 7 000 m², a vocation à accueillir environ 17 logements, répartis sur 4 secteurs avec une part minimale de 30 % de logements sociaux. Les secteurs 2 et 3 seront à dominante

de logements individuels. Les deux autres seront destinés à accueillir des logements intermédiaires/mitoyens /jumelés dont les rez-de-chaussée pourront être occupés par des activités de service accueillant de la clientèle et/ou des bureaux.

Le pourcentage de chaque typologie n'étant pas décliné, il est difficile de vérifier la compatibilité du projet avec le PLH. Un pourcentage plus important de logements intermédiaires/mitoyens /jumelés aurait pu permettre une meilleure diversification de l'offre en alternance à la maison individuelle déjà dominante sur le secteur communal.

Ce secteur se situe au Nord de la commune dans un secteur d'aléa fort feu de forêt, au niveau d'un petit massif boisé, composé de plusieurs essences forestières dont des pins Alep. L'aménagement du quartier implique le débroussaillage d'une grande partie de ce massif, ce qui va réduire significativement le niveau d'aléa subi sur le secteur. Le projet reste toutefois au contact d'une zone boisée au nord, en continuité avec la ripisylve du ruisseau de la Rouvegade. Au vu de la réduction de l'aléa prévu et la continuité avec l'urbanisation existante, l'aménagement de ce quartier est envisageable sous réserve de prévoir les équipements de défense adaptés :

- une ou plusieurs points d'eau d'incendie pour respecter le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ✓
- Une voie/piste bouclante de 4 m permettant au SDIS de se positionner à l'interface forêt-habitat pour protéger les habitations.
- la réalisation des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une profondeur de 50 m.

L'OAP devra intégrer ces préconisations, en faisant apparaître les aménagements sur le schéma de principe tout en gardant la programmation de logements.

Commission départementale de préservation des espaces naturels , agricoles et forestiers (CDPENAF) :

Lors de la commission du 15 septembre 2025, un avis favorable à l'unanimité a été donné sur le règlement de la zone A et N réglementant les extensions et annexes des constructions d'habitations existantes. Cet avis devra être joint à l'enquête publique.

Sur la prise en compte des risques

Votre commune est exposée, comme indiqué dans l'article 4 des dispositions générales de votre PLU, à plusieurs risques naturels dont le feu de forêt , le ruissellement et la chute de bloc. Ces risques ont fait l'objet de porter à connaissance (PAC) en date du 11/10/2021 (PAC feu de forêt), du 27/07/2023 (PAC « type ») et du 10/10/2024 (PAC Chute de blocs), sous la forme de données cartographiques associées à des préconisations en fonction du degré d'exposition des secteurs.

Ces PAC et la connaissance de l'aléa qu'ils apportent doivent être pris en compte sauf à disposer d'une étude plus fine qui affinerait ou contredirait l'information transmise.

Dans le cadre de l'élaboration de votre PLU, il est donc essentiel d'intégrer cette carte d'aléa au règlement graphique et les principes de constructibilité associés dans le règlement écrit. Indiquer dans chaque zone les risques auxquels elle est soumise faciliterait l'appropriation de ce règlement.

Une simple annexion et un report à titre indicatif des aléas tel que proposé ne permettra pas de donner une valeur réglementaire suffisante au moment de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

En conclusion, j'émet un avis favorable à votre projet arrêté, en vous demandant d'intégrer mes observations. Au-delà de l'intégration de ces compléments et précisions, je vous recommande de prendre en compte les améliorations des différentes pièces, décrites dans l'annexe jointe au présent avis.

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général adjoint


Mathias NIEPS

ANNEXE

Prise en compte du risque incendie :

1) Rapport de présentation :

Un chapitre dédié au risque feu de forêt est présenté à la p. 157 du rapport de présentation.

Celui-ci présente le contexte départemental et communal, l'historique des feux, la cartographie de l'aléa feu de forêt, le PAC et ses principes généraux, l'arrêté sur les obligations légales de débroussaillage (OLD), la justification des choix d'aménagement vis-à-vis du risque feu de forêt notamment pour l'OAP de Rouvegade et du projet de cimetière.

Modifications à apporter :

- Définir le risque feu de forêt (définition présente dans le DDRM du Gard).
 - Historique des feux :
 - Citer les principaux feux survenus sur la commune et leurs caractéristiques (surface brûlée, date), notamment le feu de Domessargues du 18/08/1979 (480 ha) et de Montignargues du 02/08/2019 (9 ha). En effet, le rapport mentionne uniquement les feux ayant éclos sur la commune de Montignargues et ces deux feux ne sont donc pas cités.
- Modifier la phrase suivante comme suit : « La banque de données sur les incendies de forêt en France identifie 14 incendies ayant éclos sur la commune de Montignargues depuis 1973 dont 4 supérieurs à 1 ha.
- Mentionner le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) 2024-2034.
 - Mentionner le nouvel arrêté sur les OLD du 28 mars 2025. Ce dernier devra être annexé au PLU.

2) Règlement écrit sur la prise en compte du risque incendie

- Zone Nep :

Il est écrit à la p. 122 : « En zone Nep uniquement, la destination équipement d'intérêt collectif et services publics à la condition cumulative d'être dédiée à la création d'un cimetière et/ou de ces équipements connexes (stationnements dont stationnements mutualisés, accès, équipements techniques, gestion des risques...). »

=> Préciser que les équipements techniques ne doivent pas impliquer de présence humaine prolongée.

Règlement écrit :

- Zone 1AU :

L'AOP n°2 précise que dans les secteurs destinés à accueillir des logements intermédiaires/mitoyens /jumelés, les rez-de-chaussée pourront être occupés par des activités de service accueillant de la clientèle et/ou des bureaux. Or dans le tableau des destinations, les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et les bureaux sont autorisées sans condition. Il serait pertinent de corriger le tableau.

Préconisations ARS :

1) concernant la desserte d'eau potable :

- La rédaction actuelle de l'article 8 du règlement intègre des prescriptions non-conformes au Code de la Santé Publique et générant des risques sanitaires potentiels en lien avec une possible dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Outre le report sur le « privé » d'insuffisance des équipements publics (et pouvant générer des risques sanitaires supplémentaires, d'une part, pour les particuliers concernés par l'entretien nécessaire et rigoureux de ces installations, et d'autre part pour la population générale en cas de dispositifs de disconnexion non performants vis-à-vis du réseau public et donc pouvant créer des phénomènes de retours d'eau dans le réseau public), il faut rappeler que, de manière générale, le code de la santé publique (article R1321-58) ne permet le recours qu'à ce type d'équipements que pour des immeubles de plus de 6 étages (ce qui ne correspond vraisemblablement pas au type d'urbanisation prévu à Montignargues).

Il convient de reprendre cette rédaction conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et dans le souci de ne pas générer de risques supplémentaires pour l'usager.

2) concernant l'adduction d'eau privée en zones A et N :

En l'absence de réseau public, le recours à une adduction d'eau privée est permis à certaines conditions qui sont rappelées ici :

► Pour les adductions d'eau dites « unifamiliales » (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée) : elles sont soumises à l'avis du Maire de la commune sur la base d'une analyse de la qualité de l'eau (prélèvement et analyse de type P1 par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé) ainsi que sur l'absence de risque de pollution potentielle dans un périmètre de 35 mètres de rayon minimum ;

► Pour les adductions d'eau dites « collectives privées » (tous les autres cas : plusieurs foyers, accueil du public, activité agro-alimentaire,...) elles sont soumises à autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique à la suite d'une procédure nécessitant une analyse assez complète et l'intervention d'un hydrogéologue agréé.

► Pour tous les points d'eau destinée à la consommation humaine, les dispositions de l'article 10 du règlement sanitaire départemental (RSD - arrêté préfectoral du 15 septembre 1983) devront être satisfaites et notamment celle demandant que « le puits ou le forage [soit] situé au minimum à 35 mètres des limites des propriétés qu'il dessert ».

Il est également rappelé l'obligation de déclarer les prélèvements, puits et forages à usage domestique en Mairie en vertu de l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un outil en ligne a récemment été développé pour ce faire : <https://duplos.developpement-durable.gouv.fr/#/>

3) concernant les risques de nuisances sonores:

Les différentes zones d'activités (UE, UE1, UEp) jouxtent parfois des zones d'habitat. Aucune « zone tampon » n'est prévue et aucun élément n'apparaît dans le règlement (limitation de certaines activités, sous-zonage de la zone) visant à limiter le risque de nuisances sonores dans les secteurs les plus exposés. A toutes fins utiles, je vous fais part du très bon document « Plan Local d'Urbanisme et Bruit : la boîte à outils de l'aménageur », (accessible par ce lien <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>) qui fait état des possibilités pour minimiser le risque de nuisances sonores.

Il sera utile de rappeler dans le règlement, hormis pour les ICPE soumises à leur propre réglementation, que toutes les autres activités envisagées devront satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur à savoir le décret du 31 août 2006 ainsi que l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 tous deux, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage. Il convient de noter que cet arrêté préfectoral (art. 5) impose la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores avant l'implantation d'activités potentiellement gênantes.

Commentaire : il faut relever que même une zone à vocation d'équipements publics peut s'avérer à l'origine de nuisances (voir le cas de salle des fêtes avec diffusion musicale par exemple).

En complément, se reporter à l'avis de l'ARS donné dans le cadre du Porter à Connaissance notamment concernant ses préconisations sur les plantes allergènes, l'urbanisme favorable à la santé.

3



SCoT
SUD GARD

Madame Le Maire de Montignargues

Mairie de Montignargues

1 Route de Saint-Bauzély

30 190 Montignargues

A l'attention de Madame Le Maire Véronique POIGNET-SENGER

Réf : FT/GS/ 2025-53

Objet : Révision Générale du PLU – Avis sur le document arrêté au titre des Personnes Publiques Associées

Madame Le Maire,

Par courrier en date du 09 juillet 2025, reçu par mes services le 16 juillet 2025, vous saisissez le SCoT SUD GARD, au titre des Personnes Publiques Associées, dans le cadre de la révision générale de votre Plan Local d'Urbanisme (PLU), arrêté par délibération de votre Conseil Municipal.

Les dispositions réglementaires de votre projet de PLU révisé, que vous avez pu m'adresser, ont été analysées par mes services afin de s'assurer de la compatibilité de votre PLU avec le SCoT en vigueur.

De manière générale, votre projet de territoire, développé au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), débattu, et traduit réglementairement au sein des dispositions du règlement écrit et graphique, apparaissent cohérentes avec celles du SCoT SUD GARD en vigueur.

Au regard des éléments déclinés ci-avant, le Syndicat Mixte du SCoT SUD GARD émet un avis favorable au projet de PLU révisé de votre commune.

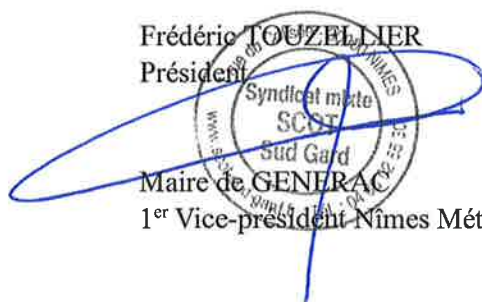
L'équipe du Syndicat Mixte reste à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame Le Maire, mes sincères salutations.



Frédéric TOUZELLIER
Président

Maire de GÉNÉRAC
1^{er} Vice-président Nîmes Métropole



4



**Direction
Générale Adjointe
Développement et
Cadre de Vie**

**Direction de
l'Attractivité
du Territoire**

**Direction Adjointe
Aménagement du
Territoire et
Fonds Européens**

Affaire suivie par :
Christophe DUMAS

Tél. : 06 37 92 61 66
Courriel :
urbanisme@gard.fr

Réf : CD/CM/2025/79

Nîmes, le 15 OCT. 2025

Madame Véronique POIGNET-SENGER
Maire de Montignargues
Mairie
1 Route de Saint-Bauzély

30190 MONTIGNARGUES

Objet : Avis du Département - Elaboration du PLU

Madame le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'Administration départementale sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par votre Conseil Municipal. Celui-ci comporte une partie d'ordre plus technique qu'il conviendra de transmettre à votre bureau d'étude pour prise en compte.

Conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme recodifié, l'avis ci-joint devra être annexé au dossier d'enquête publique et transmis au Commissaire enquêteur.

Je vous invite par ailleurs à me faire parvenir :

- La copie du rapport du commissaire enquêteur ;
- Une convocation à la réunion visant à étudier l'intégration du présent avis après enquête publique ;
- Un exemplaire de votre PLU lorsqu'il sera approuvé et opposable (uniquement par lien de téléchargement du dossier complet).

Les documents seront adressés à la Direction de l'Attractivité du Territoire, en charge notamment de la coordination des interventions en matière d'aménagement et d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, qui se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de ma meilleure considération.

La Présidente,



AVIS DU DEPARTEMENT

PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE

Commune de MONTIGNARGUES

La commune de Montignargues a prescrit la révision de son document d'urbanisme le 9 mars 2023 (abrogeant la délibération initiale du 29 novembre 2021). Celui-ci a été arrêté par délibération du Conseil municipal le 19 juin 2025.

I. Le contexte

Le rapport de présentation dresse un contexte institutionnel dans lequel la présentation de l'échelon départemental est limitée au rappel de ses compétences (dont certaines ne sont plus d'actualité).

Le PLU étant à la croisée de plusieurs politiques publiques, il est souhaitable de compléter le Chapitre 3 - 2.2 du rapport de présentation par les schémas et orientations du Département qui sont rappelés en Annexe 1.

II. Environnement et Activités de Pleine Nature

*Le Département est compétent pour mettre en œuvre une politique de protection des espaces naturels. Ces actions sont financées par le produit de la part départementale de la taxe d'aménagement. Elles portent sur la protection et la valorisation des **espaces naturels sensibles** en :*

- *Déployant et proposant un outil de **protection foncière spécifique** (périmètre de préemption et acquisition à son compte ou aide à l'acquisition au bénéfice des collectivités),*
- *Sauvegardant et en donnant à voir des **sites naturels départementaux***
- *Développant et entretenant un réseau d'**itinéraires de randonnée** et de **sites d'activités de pleine nature** labellisés.*

D'une manière générale, il est recommandé de se référer à l'Annexe 2 pour compléter le PLU sur les parties ayant trait aux compétences environnementales du Département.

A. Les Espaces Naturels Sensibles (inventaire, zone de protection et gestion)

La commune est concernée par 2 sites issus de l'Atlas départemental des Espaces naturels Sensibles du Gard (p. 176 du Rapport de présentation – Chapitre Etat Initial de l'Environnement) et identifiés comme éléments du patrimoine écologique à préserver.

Ces sites, réservoirs de biodiversité et corridors aquatiques, sont des éléments structurants de la trames verte et bleue (p. 176 du RP-EIE). Ils participent également à la construction d'une « coulée verte », axe est-ouest de la commune, entre le Bois des Lens et la trame des milieux agricoles à préserver.

L'ensemble de ces éléments trouve une traduction favorable au règlement du PLU : classement en N, espaces boisés classés (massif forestier), classement en zone A (et zonage indicé), éléments de transition identifiés au titre du L-151.19 et 23 du CU.

Il n'y a pas de zone de préemption instituée au titre des ENS sur la commune de Montignargues.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation intitulée « Mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité » permet de préciser et sensibiliser à la valeur et la sauvegarde des éléments écosystémiques de la commune. Ces orientations devront être traduites concrètement par les porteurs de projets et la Commune qui auront à les adapter et les vérifier au regard des situations spécifiques de chaque projet.

Une remarque sur la forêt située dans le Bois des Lens, identifiée dans l'Atlas départemental des ENS du Gard en tant qu'ENS « Massif des Lens » : cette propriété appartient à la Commune et non à l'Etat comme indiqué p. 169 du RP. « Toutefois, il n'y a pas de terrains relevant du régime forestier gérés par l'Office National des Forêts sur la commune de Montignargues » comme l'indique une note valant porter à connaissance de l'Etat.

B. Les activités sportives de pleine nature - PDESI

Le Schéma de cohérence des activités de pleine nature pourrait apparaître parmi les documents cadres présentés sur les activités touristiques (Chapitre 5.6.2 – page 101 du rapport de présentation).

Le sujet des activités de pleine nature est abordé, mais les itinéraires de randonnées porteurs d'une démarche de gestion sont décrits succinctement.

On peut compléter l'information pour améliorer le diagnostic et la prise en compte des éléments structurants supports de ces activités en mentionnant le Carto-guide de la Collection Espaces Naturels Gardois : « Massif des Lens – Gardonnenque », qui décrit de manière complète le maillage d'itinéraires présents sur la commune (itinéraires d'initiative locale) pour créer un réseau cohérent et interconnecté avec les territoires voisins. Ce réseau bénéficie de la démarche qualifiée « Gard pleine nature », sous gestion (entretien, signalétique et promotion) de l'agglomération de Nîmes Métropole.

Conformément à la loi paysage (n°93-24 du 8 janvier 1993), un itinéraire inscrit au PDIPR peut être considéré comme « un élément de paysage à protéger ». Ce type de préservation peut être appliqué à l'ensemble des sentiers balisés conformes à la démarche qualifiée « Gard pleine nature » qu'ils soient sous maîtrise d'ouvrage départementale ou locale.

Il est donc proposé que le PLU puisse reporter les tracés des itinéraires, à minima ceux des GR et PR (idéalement l'ensemble des sentiers inscrits dans le PDIPR), sur le Règlement graphique et les assortir d'une protection de type L151-23.

III. Les infrastructures de déplacements

Schéma Départemental des Mobilités (SDM)

Le Département, en tant que gestionnaire du réseau routier, se doit d'assurer les grandes mobilités et les connexions entre les différents pôles d'activité départementaux. Le SDM, adopté par l'Assemblée départementale le 21 avril 2023, poursuit plusieurs objectifs qui doivent permettre d'affirmer la politique de mobilité du Département et de définir les principes de gestion et d'entretien du patrimoine routier.

Il constitue également un outil d'aide à la programmation et à la planification des aménagements cyclables - qu'ils soient à réaliser par le Département, les communes ou communautés de communes- et fixe les modalités techniques et financières qui permettront de favoriser l'usage de ce mode de déplacement.

Le Règlement de Voirie Départemental (RVD)

Le Département, propriétaire et gestionnaire des voiries départementales, a adopté le 30 juin 2023 le Règlement de voirie Départemental. Celui-ci définit des marges de recul des constructions hors et en agglomération selon le classement de ces voies en fonction du trafic. Trois niveaux ont été définis :

- voirie de niveau structurant : recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée,
- voirie de niveau de liaison : recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée,
- voirie de niveau de proximité : recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée,
- voie verte : recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée.

Hors agglomération, le Département se réserve le droit d'interdire ou de limiter le nombre d'accès pour raison de sécurité, aucune création d'accès n'étant autorisée sur le réseau structurant.

Le Schéma Départemental des Mobilités et le Règlement de Voirie Départemental, ont été révisés et sont entrés en application, en avril 2023 pour le SDM et en juillet pour le RVD. Ces mises à jour ont impacté la classification des voies qui desservent la commune. Les communes ont été informées par courrier de leurs mises en application, pour prise en compte lors de l'élaboration, la révision ou la modification de leurs documents d'urbanisme.

L'OAP sectorielle numéro 1 située dans le bourg du village, nommée « route vieille », d'une superficie de 2300 m² a une vocation de création de logements. Son accès ne se fera pas directement sur la RD 221.

L'OAP sectorielle numéro 2 implantée au nord du village, nommée « Rouvegade » se situera à la croisée des RD 221 et 7A. D'une superficie de 7000 m² environ, elle a une vocation de création de logements (15).

La sortie de cet aménagement se fera sur une voie Communale (chemin de Rouvegade), qui débouche actuellement sur la RD 221. En revanche le projet prévoit une entrée sur ce développement urbanistique depuis la RD 221.

Aucun accès n'est identifié sur la RD 7A.

Une attention particulière doit être portée à tout accès en lien avec la RD 221 qui doit être suffisamment éloigné de la RD 7A et ce pour des raisons de visibilité et ainsi prévenir tout risque ou conflit au regard de ces 2 routes départementales.

Ces nouvelles habitations issues de ces 2 OAP sectorielles devraient induire une augmentation relative de la circulation sur le domaine routier départemental et en particulier sur la RD 221.

Ainsi, toute modification en lien direct avec les voiries départementales, et notamment sur la RD221, devra faire l'objet d'une consultation préalable des services territoriaux du Département.

D'autres remarques sont formulées en Annexe 3.

IV. Tourisme et Agriculture

A. L'activité touristique

Le 16 décembre 2022, l'assemblée départementale a adopté son nouveau « Schéma départemental du tourisme, des loisirs et de l'attractivité du Gard 2023-2028 ». Ce nouveau Schéma a été conçu dans un esprit de cohérence et de complémentarité avec les orientations fixées en la matière par la Région. Il s'articule autour de 4 orientations opérationnelles s'inscrivant dans un cadre directeur pour apporter des réponses simples et rationnelles aux enjeux auxquels le Gard est exposé, qu'ils soient économiques, sociétaux, ou environnementaux (cf. annexe 4)

En outre, le Département accompagne l'investissement des Collectivités à travers un dispositif de soutien aux aménagements en faveur d'un tourisme durable.

Il conviendra de mentionner le schéma départemental du tourisme (cf. ci-dessus et en annexe 4).

Il existe un diagnostic touristique. Toutefois, il pourrait être affiné, notamment en précisant :

- La capacité d'accueil des gîtes et chambre d'hôtes identifiés ;
 - Le nombre de nuitées des hébergements marchands (information connue par la taxe de séjour) ;
 - La qualification des hébergements marchands en termes de classements,
 - L'identification d'un éventuel manque d'hébergements touristiques dans la Gardonnenque.
- (Cf. Annexe 4)

B. L'activité agricole

Le rapport de présentation porte un diagnostic agricole intégrant des informations intéressantes (labélisation, SAU), mais il gagnerait à être complété par les données suivantes :

- Qualité agronomique des sols ;
- Parcelles irriguées et/ou irrigables ;
- Liste des exploitations biologiques (source : agence bio) ;
- Carte de l'occupation du sol (source : RGP/base Ocsol pour les Scot Sud Gard) ;
- Carte des aires d'alimentation des captages (source : site internet de la DDTM 30).

Le rapport de présentation pourrait également mentionner :

- Le Projet Alimentaire Territorial du Département du Gard
 - La Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard
 - La charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles
- (Cf. Annexe 5).

ANNEXE 1

Le contexte institutionnel et les politiques publiques

Le PLU étant à la croisée de plusieurs politiques publiques, il est souhaitable de compléter le Chapitre 3 - 2.2 du rapport de présentation par les schémas et orientations du Département rappelés ci-dessous :

Solidarité

- Le Schéma départemental des solidarités sociales 2022-2027 adopté le 18 novembre 2022 ;
- Le Schéma départemental de l'Economie sociale et solidaire 2024-2027 adopté le 8 mars 2024 ;
- Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2025-2029 (8^{ème} PDALPD), cosigné le 4 juillet 2025 ;
- Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV), cosigné le 19 juillet 2019 (arrêté de révision co-signé le 3 septembre 2024) ;

Activités de pleine nature

- Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée ;
- Le Plan Départemental d'Espaces Sites et Itinéraires du Gard ;
- Le Label « Gard Pleine Nature » lancé en 2008 ;
- Le Schéma Départemental de cohérence des activités de pleine nature, adopté le 17 décembre 2019 ;

Environnement

- L'Atlas départemental des Espaces naturels Sensibles du Gard, adopté en juin 2007
- La Charte des Espaces Naturels Sensibles, adoptée le 27 juin 2008 ;
- Le Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles du Gard adopté en 2016 ;
- Le Schéma Départemental Eau et Climat 3.0 adopté le 19 novembre 2020 ;

Tourisme

- Le Schéma Départemental du Tourisme, des Loisirs et de l'Attractivité 2023-2028 adopté le 16 décembre 2022 ;

Mobilités

- Le schéma départemental de la Mobilité adopté le 21 avril 2023 ;
- Le Règlement de Voirie Départemental adopté le 30 juin 2023.

Annexe 2

La prise en compte de la politique environnementale du Département

Le Département est compétent pour mettre en œuvre une politique de protection des espaces naturels. Ces actions sont financées par le produit de la part départementale de la taxe d'aménagement. Elles portent sur la protection et la valorisation des **espaces naturels sensibles** en déployant et proposant un outil de **protection foncière spécifique** (périmètre de préemption et acquisition à son compte ou aide à l'acquisition au bénéfice des collectivités), en sauvegardant et en donnant à voir des **sites naturels départementaux** et en développant et entretenant un réseau d'itinéraires de randonnée et des **sites des activités de pleine nature** labellisés.

I. Les Espaces Naturels Sensibles

A. Les espaces naturels sensibles (gestion, inventaire et zone de préemption)

1. Les Aires Protégées

« Les aires protégées contribuent directement à l'atténuation du changement climatique et à la lutte contre l'érosion de la biodiversité. Leur développement est fondamental pour préserver la nature et inventer de nouvelles manières de vivre avec elle ».

La Stratégie Nationale des Aires Protégées (SNAP) propose la protection de la biodiversité de façon dynamique, en s'appuyant sur deux niveaux de protection : les aires protégées et les zones de protection forte faisant l'objet d'une protection plus élevée, afin d'y limiter ou de supprimer les pressions engendrées par les activités humaines.

A ce titre, la stratégie vise à la création d'aires protégées supplémentaires et à garantir que celles-ci et celles déjà identifiées soient représentatives de la diversité des écosystèmes, qu'elles soient bien gérées, interconnectées et disposent des moyens suffisants, afin de créer un réseau robuste d'aires protégées résilient aux changements globaux.

Parmi les mesures proposées par la stratégie nationale (horizon 2030), la Mesure 10 intéresse plus particulièrement les Collectivités Territoriales : mieux intégrer les aires protégées dans les différentes politiques publiques et dans les projets de territoire.

2. Le Schéma Départemental des Espaces Naturel Sensible du Gard (SDENS, 2017)

Depuis plus de 30 ans, le Conseil Départemental du Gard travaille à la préservation des écosystèmes du territoire gardois au travers de sa politique des Espaces Naturels Sensibles. Dès 1979 les premiers « périmètres sensibles » sont créés sur les communes d'Aigues-Mortes, du Grau-du-Roi et de Saint-Laurent-d'Aigouze. A partir de 1984 ce périmètre est étendu à l'ensemble du Département et la Taxe Départementale d'Espaces Verts entre en application au taux fixé à 1 %.

Dans cette logique et afin de poursuivre cet effort en faveur de la biodiversité, le Département s'est doté en 2007, d'un « Inventaire des Espaces Naturels Sensibles du Gard » sans valeur juridique. Cette politique raisonnée se poursuit aujourd'hui au travers du « Schéma Départemental des ENS gardois » pour la période 2017-2027.

L'élaboration du schéma s'est appuyée sur une évaluation détaillée de la politique engagée depuis plus de 30 ans, ainsi que sur l'inventaire environnemental du territoire existant depuis 2007. Ces approches ont été enrichies par des expertises et des consultations externes (Conservatoire du Littoral, Région, ONF, Etat, Syndicats mixtes, Conservatoire d'Espaces Naturels, associations locales de protection de l'environnement...) pour aboutir à la définition de pistes d'actions hiérarchisées.

Le schéma s'articule autour d'orientations transversales bâties sur des principes de solidarités, de partenariats et d'éducation des populations qui structurent fortement ce document :

- Agir en faveur de la bio et de la « géodiversité » en participant au confortement du réseau des Espaces Naturels Sensibles du Gard : Pérenniser et Développer le réseau des espaces naturels préservés, dans une démarche multi-partenariale associant le Département et les autres gestionnaires et piloter la politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles ;
- Faire du patrimoine naturel un atout dans le développement des territoires : Sensibiliser aux rôles et fonctions des écosystèmes ; Accompagner le développement des activités de loisirs en espace naturel et communiquer sur les spécificités du patrimoine naturel gardois ;
- Consolider une politique transversale et partenariale de préservation des espèces et de leurs milieux : Accompagner les acteurs de la préservation des espaces naturels dans la mise en place de leurs actions ; Créer du lien avec les autres politiques portées par le Département et accueillir durablement le public sur les espaces naturels.

En compléments à ces orientations partenariales, 5 axes forts d'intervention portent sur la préservation et la valorisation du patrimoine naturel gardois :

- Axe I - Préserver la biodiversité,
- Axe II - Restaurer la fonctionnalité des Trames Vertes et Bleues,
- Axe III - Pérenniser et valoriser les paysages et renforcer le lien entre espaces naturels sensibles et agriculture durable (outil PAEN),
- Axe IV - Valoriser la « géodiversité » comme éléments d'identité territoriale,
- Axe V - Lutter contre le réchauffement climatique.

Avec ce document, la politique départementale s'élargit donc à de nouveaux champs d'intervention :

- **Un volet « Accompagnement différencié des politiques d'acquisition et de gestion d'espaces naturels »**

A partir d'une première armature d'un réseau de sites préservés au titre de la faune, de la flore et des habitats naturels acquis par le Département - plus de 4 500 ha - le diagnostic a mis en évidence des enjeux naturels forts pour le Département du Gard. Ainsi, l'accompagnement à l'acquisition et à la gestion de sites reste un des piliers centraux de la stratégie mise en place par le Département destinée à réduire la forte pression démographique, à prévenir les effets du changement climatique en préservant la biodiversité et en offrant aux gardois et aux visiteurs des lieux de loisirs durables ;

- **Un volet "Agriculture"**

Il vise à développer des « ceintures vertes » autour des villes et de l'agriculture périurbaine. Ainsi, le Département souhaite initier, en lien avec les collectivités locales concernées, la Chambre d'agriculture et la SAFER, une démarche PAEN en complémentarité avec le SDENS et en articulation avec les dispositifs agricoles en vigueur ;

- **Un volet "Trame Verte et Bleue"**

Celui-ci prévoit la restauration de continuités écologiques et la création d'un maillage de liaisons douces entre la ville et les espaces naturels, en accord avec les objectifs des lois Grenelle I et II et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;

- **Un volet "Protection de la ressource en eau"**

Le Département incite les Communes à protéger leurs Zones Humides par la création de périmètres de préemption au titre des ENS (outil ZP ENS).

Si la commune souhaite aller plus avant dans la gestion patrimoniale de son territoire, la stratégie peut être développée au travers du PADD dans un chapitre dédié.

La traduction au volet réglementaire du PLU et au Plan doit pouvoir s'envisager par l'usage des outils mis à disposition des PLU (Zone N, EBC, Article L151.19 et L 151.23 du CU...).

II. La trame verte et bleue – Le paysage

Dans le cadre de la valorisation des paysages du Gard, le Département attribue à titre gratuit des végétaux aux communes, aux collèges et ponctuellement aux intercommunalités.

Cette opération a pour objectif de soutenir les projets d'aménagement des espaces verts et jardins publics, des cours d'écoles. Les végétaux distribués répondent aux critères suivants :

- Ils sont caractéristiques des différentes entités paysagères gardoises,
- Ils sont adaptés à la sécheresse,
- Ils sont non envahissants.

Ainsi, pour aller plus loin dans la prise en compte du réchauffement climatique et de la biodiversité, il est envisagé d'intégrer de façon progressive, le concept et label du « Végétal Local » dans ce dispositif. Ce label apportera la garantie d'une origine génétique locale des végétaux proposés et donc une meilleure adaptation aux conditions climatiques de plus en plus difficiles (sécheresse, maladies).

Cette opération s'inscrit dans le cadre du Schéma Départemental Eau et Climat 3.0 (SDEC 3.0) au titre de l'objectif de désartificialisation, mais aussi de l'axe 3 du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles au titre du maintien de la biodiversité.

III. Les activités sportives de pleine nature - PDESI

A. Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR)

Le Département du Gard, dans le cadre de ses compétences en matière de randonnée et d'activités de pleine nature élabore un plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée (PDIPR.) et un plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI).

A ce titre, le Département est gestionnaire de plus de 3 500 km de sentiers départementaux inscrits au PDIPR comprenant l'ensemble des sentiers de grande randonnée (GR®), de GR de Pays (GRP®) et de promenade et randonnée (PR) décrits dans le topo-guide « Le Gard à pied » et certains sites d'intérêt départemental pour l'escalade ou le vol libre inscrits au PDESI.

A ce titre, le Département rappelle que, conformément à la Loi Paysage (n°93-24 du 8 janvier 1993), un itinéraire inscrit au PDIPR peut être considéré comme "un élément de paysage à protéger". Le PDIPR doit être mentionné et décrit dans le rapport de présentation du PLU qui devra en tenir compte dans ses conclusions : le tracé des itinéraires du PDIPR doit être reporté sur le plan (zonages, voir OAP) comme les pistes cyclables et voies vertes.

Le Département demande ainsi à ce que le PDIPR soit annexé au PLU, afin de le rendre opposable et renforcer sa protection (patrimoine des chemins) et sa prise en compte en matière d'aménagement de l'espace communale.

Le Département demande donc la mise en place de ce type de préservation pour l'ensemble des sentiers balisés et conformes à la démarche qualifiée « Gard pleine nature », qu'ils soient sous maîtrise d'ouvrage départementale ou locale.

B. Le Schéma Départemental de Cohérence des Activités de Pleine Nature (SDCAPN)

Le Schéma Départemental de cohérence des activités de pleine nature a été adopté par délibération N°59 du Conseil Départemental en date du 17 décembre 2019.

Il propose une stratégie susceptible de :

- Renforcer l'attractivité des territoires gardois au travers de leur potentialité en matière d'itinérances et d'activités de pleine nature,
- Organiser la fréquentation, assurer sa mise en cohérence et favoriser la cohabitation des pratiques dans les espaces naturels par la mise en place de réseaux de sentiers et de sites destinés à l'ensemble des pratiques de pleine nature,
- Faciliter l'accès des différents publics aux sites de pratiques d'A.P.N ainsi qu'à la découverte et la connaissance des espaces naturels gardois,
- Mettre en valeur les chemins ruraux et les sites de pleine nature du Gard,
- Accompagner la gestion locale des espaces, sites et itinéraires,
- Structurer l'offre « sites de pratique » pour s'adapter au contexte local :
 - Pôles Nature Départementaux,
 - Les Grandes itinérances (structurantes),
 - Les RLESI, réseaux multi-activités d'intérêt général (structurants),
 - Les ESI d'intérêt départemental (structurants),
 - Les ESI d'intérêt local.

C. Le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI)

Le Conseil départemental assure l'entretien des sentiers balisés et sites d'activités de pleine nature classés au titre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), en lien avec les fédérations sportives concernées. Il facilite ainsi la pratique des activités de pleine nature et de la randonnée.

Il soutient également les initiatives locales en faveur du développement d'une offre de randonnée, d'activités de pleine nature et de découverte du patrimoine naturel au travers de la mise en œuvre du PDESI et via la création de Réseau Locaux d'Espaces Sites et Itinéraires (RLESI).

D. La démarche « Gard pleine nature »

La démarche qualifiante "Gard pleine nature", lancée en 2008, identifie des sites, itinéraires, événements ou activités respectueux de l'environnement et dont le développement reste maîtrisé.

Les EPCI assurent l'entretien de près de 7 500 km de sentiers inscrits au PDIPR sous maîtrise d'ouvrage locale et ce, conformément aux critères de la démarche qualifiée « Gard pleine nature ».

Par ailleurs, depuis 2021, le Département, Gard Tourisme et ses partenaires assurent la gestion et la promotion numérique de ces activités au travers de « Randogard » (web et application).

Annexe 3

Les infrastructures départementales de déplacement

I. Les infrastructures routières

A. Le Schéma départemental des Mobilités du Gard

Le Schéma départemental des Mobilités (SDM) a été adopté le 21 avril 2023.

La commune de Montignargues est traversée par 4 routes départementales, dont le niveau de classement au SDM du Gard est donné ci-après :

	Nature du réseau		
	Structurant	Liaison	Proximité
RD 221			X
RD 124			X
RD 7A			X
RD 210A			X



Les axes de niveau supérieur, non lointains de la commune sont, au sud la RD 907, qui permet une liaison vers Nîmes et à l'est la RN 106 (axe Alès Nîmes).

La RD 221 constitue l'axe principal pour un accès aux routes départementales citées supra, depuis le centre du village.

Par la configuration de la Commune, cette route départementale revêt un caractère primordial par la convergence des points de raccordement des voies communales qui la desservent.

La RD 221 s'ouvre au nord sur la RD 7A, qui compose une voie significative d'accès/sortie du village, notamment afin d'accéder à la RN 106.

Les RD 210A et 124 n'impactent que très peu la commune de Montignargues, respectivement sur 80 et 215 mètres linéaires et en limite avec la commune de la Rouvière.

B. Le Règlement de Voirie Départemental

L'adoption le 30/06/2023 par l'Assemblée Départementale du nouveau Règlement de Voirie et la nouvelle classification des axes routiers induite par le schéma de mobilité départemental a pour conséquence de modifier les marges de retrait.

Ainsi les communes couvertes par un plan local d'urbanisme (PLU) / plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), les marges de recul/de retrait s'appliquent à toutes les constructions situées :

- En zone agricole
- En zone naturelle
- En zone A Urbaniser
- En zone U

Réseau structurant	Réseau de liaison	Réseau de proximité	Voies vertes
25 m par rapport à l'axe de la chaussée	25 m par rapport à l'axe de la chaussée	15 m par rapport à l'axe de la chaussée	15 m par rapport à l'axe de la chaussée

Ces marges de retrait sont mentionnées dans le plan de zonage.

Toutes les marges de retrait s'apprécient en projection horizontale.

En ce qui concerne les accès situés hors agglomération : toute création ou changement de destination ou de transformation d'usage est soumise à avis du gestionnaire des routes départementales du secteur concerné.

C. Le bruit des infrastructures routières

1. Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Le Département du Gard a adopté son PPBE le 27 juin 2025. Ce plan concerne les routes départementales dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an. Ses principales orientations consistent à développer les modes actifs, l'accès au réseau de transport collectif, lutter contre l'autosolisme, accompagner les communes dans la recherche de solution afin de limiter les vitesses sur RD en agglomération par des aménagements de voirie, porter des aménagements de voirie (revêtement, carrefours routiers, création d'écrans anti-bruit et merlons ...), rechercher et créer des itinéraires de déviation des communes très impactées par la circulation de transit ou du quotidien.

2. cartes de bruit stratégiques des RD

Dans le Gard, la mise en œuvre de la 4ème échéance de la directive européenne a été formalisée par l'arrêté préfectoral n° 2023-01-16-00007 du 16/01/2023 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier non concédé dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le Département du Gard.

3. Carte du classement sonore des RD

Les infrastructures de transports terrestres bruyantes du département du Gard ont fait l'objet d'un classement par arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1998, classement sonore révisé le 12/03/2014 pour le réseau routier non concédé et le 18/10/2023 pour le réseau ferré.

Le classement sonore a pour effet d'imposer, d'une part en matière d'urbanisme le report des secteurs affectés par le bruit dans les documents graphiques des PLU, et d'autre part en matière de construction, le respect d'un isolement acoustique minimum en fonction de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et ce pour tous les niveaux de bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, projetés à l'intérieur de ces secteurs de nuisances sonores.

Le classement sonore constitue un dispositif réglementaire préventif qui n'est ni une servitude, ni une règle d'urbanisme mais une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter, en application de l'article L-571-10 du code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des occupants.

La DDTM a procédé à la révision du classement sonore du réseau routier et des transports en commune en site propre du département du Gard. Cette révision a été formalisée par l'arrêté préfectoral n° 030-2024-04-16-00003 portant classement sonore des infrastructures gérées par le Conseil départemental du Gard. Sont classées les infrastructures routières écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour.

Concernant la commune de Montignargues, aucune RD n'est concernée.

D. Projet de règlement écrit

De manière globale, il convient de rappeler que les ouvrages hydrauliques et plus particulièrement les fossés qui jouxtent les routes départementales sont destinés et calibrés pour drainer les eaux de ruissellement issues de la plateforme routière.

L'utilisation des fossés pour évacuer les eaux de ruissellement en provenance de zones ouvertes à l'urbanisation ou de voiries autres que départementales, ne pourra se faire qu'après étude hydraulique et, si nécessaire, d'aménagements visant à ne pas aggraver la situation actuelle.

Rappeler explicitement dans le règlement et pour l'ensemble des zones, que toute création d'accès ou la transformation d'usage (habitation ou hangar agricole en commerce par exemple) reste soumise à autorisation du gestionnaire du domaine public sur lequel il se raccorde (code de la voirie routière) avec possibilité d'un refus pour des motifs de sécurité routière ou de préservation du patrimoine routier.

Pour ne pas compromettre la faisabilité de projets routiers, il convient de préciser explicitement pour l'ensemble des zones que les remblais / déblais rendus nécessaires pour aménager une infrastructure, pourront être autorisés dès lors que ces travaux auront satisfait aux diverses réglementations inhérentes à ce type de travaux (études d'impacts, loi sur l'eau, ...).

E. Projet de règlement graphique

Les marges de retrait des RD devront intégrer les modifications induites par le nouveau règlement de voirie.



Sont concernées les RD7A, 124, 210A et 221

II. Le déplacement doux

Le Projet d'Aménagement et de développement durables (PADD) prévoit de permettre la réalisation de cheminements doux connectant notamment la commune de Montignargues :

- au collège de Saint-Geniès-de-Malgoirès ;
- au pôle d'échanges multimodal (PEM) de Saint-Geniès-de-Malgoirès ;
- au PEM de Fons-Outre-Gardon

Le projet prévoit également la sécurisation des liaisons douces à l'intérieur du village.

Ces orientations correspondent aux enjeux soulevés par le Plan Vélo adopté par la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole le 25 septembre 2023. Ce document identifie 9 axes prioritaires sur lesquels il est opportun de réaliser des aménagements cyclables ayant vocation à accueillir des cyclistes du quotidien.

Parmi ces 9 axes, l'axe Gardonnenque « connecte l'ensemble des communes de la Gardonnenque afin de permettre le rabattement des cyclistes vers les gares de Fons, Saint-Geniès-de-Malgoirès et Nozières-Brignon ainsi que de connecter le territoire à la boucle cyclo-découverte La Gardonnenque, existante ».

Ces équipements structurants peuvent favoriser un réseau plus local de boucles cyclo-découvertes. Le territoire communal de Montignargues est susceptible d'être concerné par de nouveaux projets de boucles cyclo découvertes dont le jalonnement et l'animation relèvent d'une initiative communale ou intercommunale mais également par de nouveaux itinéraires cyclables à destination d'un usage familial, sportif ou pour les déplacements du quotidien pouvant être initiés à l'échelle communale ou intercommunale, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Vélo de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole via le Plan de Mobilité voté en juin 2023.

Ces opérations, si elles font l'objet de maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale, pourront être accompagnées techniquement et/ou financièrement par le Conseil départemental au titre du Schéma Départemental des Mobilités adopté en avril 2023.

Annexe 4

La question du tourisme dans les PLU

I. Le Schéma Départemental du Tourisme, des loisirs et de l'Attractivité 2023-2028

Le 16 décembre 2022, le Département a adopté son nouveau Schéma Départemental du Tourisme, des Loisirs et de l'Attractivité 2023-2028. Ce nouveau Schéma a été conçu dans un esprit de cohérence et de complémentarité avec les orientations fixées en la matière par la Région.

Il s'articule autour de 4 orientations opérationnelles s'inscrivant dans un cadre directeur, pour apporter des réponses simples et rationnelles aux enjeux auxquels le Gard est exposé, qu'ils soient économiques, sociétaux, ou environnementaux

1. LE CADRE DIRECTEUR DU SCHEMA

❖ S'appuyer sur l'ensemble des politiques départementales et particulièrement ses schémas

Dans sa naturelle transversalité, l'activité touristique est concernée tant par les politiques sociales et de solidarités (envers les personnes et les territoires), que l'entretien des routes et la mobilité, les activités sportives et culturelles... Ainsi, un certain nombre de dispositifs et/ou de schémas départementaux issus des politiques départementales doivent nécessairement être pris en considération dans leurs impacts touristiques : schéma de Cohérence des Activités de Pleines Natures, Contrats Territoriaux, Culture, Eau et Climat, Espaces Naturels Sensibles, Mobilités, Solidarités, Sport, Transition écologique...

❖ Instaurer et faciliter une gestion raisonnée des flux et mouvements sur les territoires, incluant :

- **Les questions de mobilités extra et intra territoriales**, en collaboration avec la Région, les agglomérations et acteurs concernés. L'objectif sera d'inciter au recours à des mobilités alternatives au tout-voiture, gage d'une décarbonisation du tourisme, mais également d'un usage vertueux des destinations et des populations résidentes.
- **L'essor des pratiques et équipements de mobilités douces**, forte demande à la fois des touristes et des résidents. L'usage du vélo – au quotidien pour se déplacer, en loisir, ou en pratique sportive – est facilité par l'existence d'un réseau important, grâce à ceux des Voies vertes, des boucles de cyclo-découverte, des 2 itinéraires européens traversant le territoire, formant un maillage à développer et équiper en fonction des besoins de leurs usagers. Le Gard est irrigué par de nombreux itinéraires empruntables par des modes de déplacements doux dont il conviendra de poursuivre la valorisation de leurs atouts.
- **Des dispositifs d'ingénierie et de conseil** permettant aux zones ou sites en sur ou sous-tension de fréquentation, et/ou en état de vulnérabilité écologique, climatique, de répondre à leurs besoins et nécessités, comprenant une culture de la gestion des risques et de la gestion de crise. Une sensibilisation des usagers et acteurs aux bonnes pratiques, une prise de conscience à la fragilité des ressources sont des leviers d'action non négligeables dans cette optique. Exploiter rationnellement et de façon innovante les particularités de chaque destination, repenser le temps de leur communication et de leur promotion, accompagner les territoires et leurs acteurs dans la valorisation de leurs activités permettra d'aller vers un tourisme déconcentré dans l'espace et dans le temps, plus compétitif et attractif économiquement, et accessible à tous.

❖ **Faire converger les enjeux de performance, d'équilibre territorial, de développement durable en plaçant les Gardois au cœur des stratégies et des actions**

- **Tendre vers une requalification selon son sens originel du tourisme comme outil d'appréhension et d'appropriation culturelle et patrimoniale par les habitants** des richesses et singularités de leur territoire permettra d'instaurer une dynamique d'ancrage et de tisser - ou retisser - des liens aux territoires, d'agir pour un tourisme local pour tous grâce auquel chaque Gardois sera désireux de (re)découvrir son département, contribuera à sa notoriété et sa préservation, ainsi qu'à sa vivacité économique.
- **Ouvrir le tourisme dans le Gard à tous les Gardois.** Chaque habitant du département se doit de pouvoir accéder aux loisirs, aux vacances, à la culture des territoires qui le composent. Cet axe à déployer fortement est garant d'un impact social positif, pilier d'un tourisme vertueux, et s'inscrit dans une dynamique de soutenabilité.
- **Renforcer la poursuite de la transition énergétique des équipements, établissements et services.** S'il est acquis, notamment par la mise en place d'outils d'aides financières et d'ingénierie aux divers échelons des collectivités, que la transition énergétique – et son corollaire, la sobriété – est d'une manière irréfragable la voie à emprunter pour boucler la boucle d'un tourisme maîtrisé et raisonné, un accompagnement des acteurs du secteur est indispensable dans le fléchage des dispositifs et solutions mobilisables.

❖ **Se projeter et anticiper le développement touristique à 10, 20 et 30 ans**

En cohérence avec le Schéma Eau et climat 3.0, ce cadre directeur a pour vocation d'instaurer une démarche et une vision allant au-delà de sa seule période d'application 2023-2028.

Une vision à moyen et long termes, construite grâce à une observation et une veille fines des usages et pratiques, des comportements des populations, de la législation, de l'économie générale et de la filière tourisme, des évolutions climatiques, etc., une intégration de la prospective à la réflexion stratégique, une évaluation régulière des stratégies adoptées dans le cadre du schéma, conditionneront et autoriseront une grande plasticité dans l'adaptation aux contraintes, de quelque ordre qu'elles soient, et ainsi une juste orientation des stratégies concourant à un équilibre des forces en jeu.

Au travers de ce schéma du tourisme, des loisirs et de l'attractivité nous invitons l'ensemble des acteurs à projeter leurs développements, idées créatrices, dispositifs, moyens, projets... dans ce cadre directeur. Des choix courageux et lucides, garants des bons chemins pour nos communs, seront indispensables à faire. À ce titre, le Département du Gard se réservera la possibilité de conditionner certains dispositifs au respect de ce cadre ou d'adopter d'autres mesures plus coercitives avant que les aléas pouvant subvenir ne nous les imposent.

Il est donc nécessaire de penser le développement touristique et économique sur des échéances à plus longue terme, dès aujourd'hui et collectivement ; tous les acteurs publics et privés sont concernés car nous devons faire en sorte que notre territoire départemental conserve l'ensemble de ses richesses dans son intégrité et continue d'attirer (et de retenir, éventuellement), dans les mesures de soutenabilité qui lui sont propres et suffisantes.

Ce cadre directeur et le schéma qui en découle s'inscrivent dans les objectifs de développement durable de l'ONU.

2. LES ORIENTATIONS OPERATIONNELLES

Orientation 1 : Renforcer la structuration des destinations gardoises

4 enjeux autour de la mobilité, la gestion des flux, la stratégie marketing et les démarches qualitatives.

Orientation 2 : Consolider la promotion et le tourisme local

3 enjeux relatifs à la mise en marché, la valorisation d'un Gard multiple, le développement du tourisme local et d'appartenance

Orientation 3 : Développer une ingénierie de services aux territoires

2 enjeux liés à l'accueil et l'accompagnement des porteurs de projets touristiques et celui de l'observation touristique et des usages ainsi que l'ingénierie et l'innovation

Orientation 4 : Optimiser la coordination des acteurs touristiques

3 enjeux de coordination : à l'échelle des destinations, celle départementale et enfin l'échelle supra-départemental

II. Contenu attendu du diagnostic touristique du PLU

Aujourd'hui par le développement des infrastructures de transport permettant un accès rapide aux zones de détente et de court séjour recherchées par les clientèles urbaines, par la création de nouveaux équipements de loisirs près des grandes métropoles, par l'équipement de l'espace rural, de nombreuses régions ont su mettre en valeur leur propre attractivité touristique et compléter utilement le maillage touristique national, dans lequel le Gard a clairement une place de choix (3^{ème} destination touristique d'Occitanie).

D'autre part le phénomène résidentiel qui s'est amplifié avec l'augmentation des tranches d'âges disposant de moyens financiers et désireux de s'installer dans des régions attractives, vient accentuer ce mouvement de résidentialisation.

A l'inverse, le développement de l'urbanisation et de la résidentialisation entraîne une saturation des territoires touristiques les plus emblématiques, posant la question du maintien de l'activité touristique sur ces territoires, avec un recul de l'hébergement marchand au bénéfice de résidences secondaires ou principales, modifiant les rythmes de fréquentation touristique.

Les éléments ci-après ont pour finalité d'apporter les indications et informations dans le domaine touristique, visant à compléter, enrichir et partager le diagnostic général du PLU. Ils résultent d'une démarche concertée, afin de mieux étayer le PADD et le cas échéant les OAP.

A. Recueil des données touristiques brutes

- Nombre et évolution du nombre de structures d'hébergements, par type de structures (source : Commune, Office de Tourisme, INSEE et Internet) et nombre de lits marchands (Office de Tourisme, principales plateformes de réservation de locations) ;
- Nombre de résidences secondaires ;
- Liste des Labels des hébergements (source : Internet) ;
- Identification des structures économiques en lien avec le tourisme (musées, lieux de visite marchands...) sur la commune, l'intercommunalité (principaux pôles locaux à vocation touristique) et ses environs (identification des « poids lourds » touristiques non loin) ;
- Carte de localisations des structures d'hébergements.

B. Recueil et analyse des données « terrains »

Réalisation de réunion ou envoi d'un questionnaire aux hébergeurs, gestionnaires de structures de loisirs ou culturelles à vocation touristique afin de recueillir les éléments suivants :

- Nombre d'exploitants sur la commune et localisation des bâtiments (délocalisation à envisager ou non, besoin de nouveaux bâtiments...);
- Projets d'évolution des structures pour les 10-15 années à venir : projet de nouveaux bâtiments, extensions, création de points de vente, diversification (rédaction du règlement adapté, changement de destination de bâtiments, création de « stecal »..., à envisager au niveau du PLU pour accompagner les projets)
- Identification et localisation de conflits d'usage (nuisances éventuelles);

C. Analyse et synthèse des données recueillies

Réalisation d'une synthèse des données en mettant en avant les particularités touristiques de la commune et permettant de définir les enjeux.

Annexe 5

La question agricole et alimentaire dans les PLU

I. Le Projet Alimentaire Territorial du Département du Gard

L'alimentation dans le Gard illustre les dynamiques de ses acteurs, les savoir-faire de ses professionnels, la qualité de ses terroirs et l'identité culturelle de ses citoyens. Cependant, elle révèle également les disparités sociales et territoriales et les défis à relever.

Face à cela, le Conseil départemental du Gard s'engage et met en œuvre depuis plus de dix une Politique Alimentaire Départementale, dans l'objectif d'encourager le développement d'une agriculture durable au service d'une alimentation de qualité accessible aux Gardois.

Reconnue par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, la Politique Alimentaire du Gard est labellisée « Projet Alimentaire Territorial de niveau 2 », le plus ancien PAT de France. A ce jour, seuls deux Départements d'Occitanie sont labellisés niveau 2, et 16 Départements en France.

Fort de son expérience dans le déploiement d'une politique territoriale de l'alimentation, le Département du Gard accompagne les collectivités gardoises et leurs groupements afin qu'ils inscrivent l'agriculture et l'alimentation au cœur de leurs projets de territoire. Ainsi, les Projets Alimentaires Territoriaux se sont fortement développés. Avec 12 PAT labellisés, le Gard est l'un des premiers départements en nombre de Projets Alimentaires Territoriaux, couvrant la quasi-totalité du territoire.

Le Conseil départemental du Gard mène ainsi une politique transversale et multiple, dans laquelle sont abordées tant les questions de santé que de justice sociale, d'environnement, de développement économique, de tourisme, etc...

Le Projet Alimentaire Territorial du Département du Gard se déploie ainsi autour de 3 axes :

- Un plan d'actions coconstruit et mis en œuvre dans une démarche partenariale depuis 2014 ;
- Le soutien et l'accompagnement des PAT infra-départementaux ;
- Une gouvernance alimentaire gadoise.

Il conviendra donc de prendre en compte les PAT concernés dans les projets de PLU, et le cas échéant les Sites Remarquables du Goût reconnus au niveau national (Taureau de Camargue, Olives de Nîmes, Oignon doux des Cévennes, Figue de Vézénobres et Vin de Tavel).

II. La Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard

Il conviendra de mentionner la Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard. Cette charte, à l'initiative du Département, a été co-signée le 30 septembre 2019 par le Département du Gard, la Région Occitanie, la Chambre d'Agriculture du Gard et l'Etat.

Celle-ci vise à rassembler l'ensemble des acteurs qui œuvrent à améliorer l'alimentation des Gardois, et à définir un programme d'actions collectives dans un Département, 1^{er} en nombre d'AOP et 2^{ème} pour le bio en France.

Ainsi, le Département du Gard et ses partenaires souhaitent, à travers cette charte :

- Structurer une offre alimentaire de qualité sur le territoire ;
- Faciliter l'accès des Gardois à cette offre de qualité ;
- Sensibiliser à la consommation responsable ;
- Valoriser le patrimoine gastronomique du Gard.

A ce titre la Charte fixe dix objectifs :

- 1 Favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour tous, dans un souci d'équité territoriale et de justice sociale ;
- 2 Promouvoir une alimentation de qualité, vecteur de bonne santé, auprès de tous et à tous les âges ;
- 3 Eduquer les jeunes et sensibiliser les adultes à la consommation responsable, pour soi-même et pour le territoire ;
- 4 Encourager une alimentation respectueuse des ressources et de l'environnement, pour la préservation de notre cadre de vie ;
- 5 Valoriser l'alimentation comme vecteur d'une culture commune créatrice de lien social ;
- 6 Associer sport et alimentation, pour le plaisir et le bien-être ;
- 7 Soutenir les secteurs agricoles et alimentaires, facteurs de la croissance économique et pourvoyeurs d'emplois ;
- 8 Promouvoir les produits du terroir et l'alimentation locale, richesses patrimoniale et culturelle, pilier de notre art de vivre ;
- 9 Garantir l'hygiène alimentaire, associer alimentation locale et sécurité sanitaire ;
- 10 Préserver les espaces agricoles pour assurer le développement équilibré du territoire.

Il s'agit donc de donner accès aux habitants à une alimentation plus saine et de faire en sorte que le territoire se convertisse encore plus vers l'agriculture biologique, tout en tenant compte du développement durable et des enjeux environnementaux.

III. La charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles

En complément, le projet urbain de la commune venant à terme consommer de l'espace potentiellement agricole, il conviendra de compléter le rapport de présentation par la présentation de la charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles signée le 9 mars 2017.

Les cinq objectifs de cette charte sont :

- inciter à la prise de conscience des enjeux relatifs à la préservation des terres agricoles,
- anticiper tout projet consommateur afin d'éviter, réduire, puis en dernier recours, compenser la consommation des espaces agricoles,
- élaborer un cadre d'application de la séquence éviter, réduire, compenser en zone agricole afin d'orienter vers des comportements plus responsables, éthique et vertueux.
- doter le territoire départemental d'un fonds de compensation du foncier agricole favorisant la mise en œuvre d'une politique dynamique et économe.
- initier une démarche collégiale par une majorité des acteurs du territoire pour préserver le foncier agricole.

5



Nos réf. : Etudes/fd.gpd.pr.fm.sa/25.45
Dossier suivi par :
Fabrice Machelart
☎ 04 66 87 99 16
urbanisme@gard.cci.fr

Madame Véronique Poignet-Senger
Maire
Mairie
1 route de Saint-Bauzély
30190 Montignargues

Nîmes, le 8 octobre 2025

Objet :
Révision du PLU de Montignargues

Madame la Maire,

Nous faisons suite à votre correspondance du 9 juillet 2025 concernant la révision générale du PLU de Montignargues. Nous vous remercions de nous avoir transmis le dossier.

Nous notons que le développement économique est pris en compte par le projet de PLU via l'orientation 2 du PADD « Le projet de village », et notamment l'objectif « Pérenniser les activités économiques existantes et favoriser l'implantation de nouvelles activités, notamment dans une logique de mixité fonctionnelle ».

Ainsi, il est rappelé la volonté municipale de conforter la zone économique du Frigoulet, de permettre une large mixité fonctionnelle, d'envisager une meilleure offre commerciale et de services de proximité et de développer de l'offre touristique.

Pour ce faire, le règlement autorise en zones UA et UB sous condition de ne pas générer de nuisances au voisinage, les constructions à destination d'artisanat et de commerce de détail. Il y permet en outre les constructions à destination de restauration et de bureaux. Cette mixité fonctionnelle est également soulignée dans le cadre de l'OAP 1 « Route vieille ».

Par ailleurs, le règlement conforte la vocation économique des zones UE et UE1 notamment en s'appuyant sur les activités déjà implantées.

Les mesures présentes dans la démarche sont donc de nature à conforter les activités économiques et à améliorer l'attractivité de la commune.

Aussi, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard est favorable au projet de révision générale du PLU de la commune de Montignargues.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Fabien Dorocq
Président par intérim

6



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Service transversal, aménagement et
prospective**

Affaire suivie par : Lionel BALADIER

Tél. : 04 66 62 64 79

ddtm-cdpenaf@gard.gouv.fr

Nîmes, le **15 SEP. 2025**

**Avis rendu par la Commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers
Séance du 4 septembre 2025**

Document examiné :

Commune	Procédure	Date d'arrêt
MONTIGNARGUES	Révision du PLU	19/06/25

La commune de MONTIGNARGUES est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019.

L'avis de la commission porte sur les dispositions du règlement autorisant les extensions et la création d'annexes et piscines des habitations existantes en zone A et N.

Dispositions du règlement autorisant les extensions, piscines des habitations existantes en zone A

Les extensions d'habitations existantes sont autorisées en zone A dans la limite de 30 % de surface de plancher et d'emprise au sol de l'habitation existante, avec un maximum de 75 m² d'emprise au sol (piscines + autres annexes + extension).

Après délibération de ses membres, la commission donne **un avis favorable à l'unanimité**, sur les dispositions du règlement autorisant les extensions limitées des constructions à usage d'habitation et l'implantation d'annexes et piscines des habitations existantes en zone agricole.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Emmanuel BOUCHUT

7



Service Territoire et partenariats

Ref: XP/SC/ND

Dossier suivi par Nathalie DEMOGUE

☎ : 04 66 62 80 35

✉ : nathalie.demogue@cma-gard.fr

A Nîmes, le Vendredi 22 Août 2025

A l'attention de Madame Le Maire

Mairie de Montignargues

1 route de St Bauzely

30190 Montignargues

Objet : Révision du PLU

Madame Le Maire,

Dans le cadre de la consultation relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, vous demandez l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard et vous nous offrez la possibilité de l'exprimer.

Je vous remercie et vous informe qu'après étude du projet nous n'avons pas de remarques particulières à formuler.

Nous tenons à vous informer que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard reste à votre disposition concernant les projets d'implantation d'activités artisanales de votre territoire et souhaite fortement s'y associer.

Nous vous prions d'agréer, Madame Le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,

Xavier PERRET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT OCCITANIE

GARD : 904 avenue Maréchal Juin - CS 83012 - 30908 Nîmes Cedex 2 - 04 66 62 80 00 - chambre-de-metiers@cma-gard.fr - cma-gard.fr

SIRET 130 027 931 00109